



RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

CHAPITRE III : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION III : NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

28. MARGES MINIMALES APPLICABLES

À moins d'indications contraires, la grille des spécifications fixe la marge minimale avant, la marge minimale arrière, les marges minimales latérales et latérales combinées.

À moins d'indications contraires, les marges minimales s'appliquent uniquement au bâtiment principal.

Dans certains cas, une grille de spécification peut fixer des marges minimales spécifiques à un ou des usages.

29. CALCUL DES MARGES

Les marges se calculent de la manière suivante :

- 1° au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment;
- 2° à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas sailli au mur de fondation ;

Malgré le paragraphe 1°, un empiètement du revêtement extérieur dans la marge minimale prescrite est autorisé, pourvu qu'il n'excède pas 0,15 mètre.

30. MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'une marge avant secondaire d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la marge minimale avant prescrite à la grille des spécifications s'applique pour toute marge avant secondaire.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

CHAPITRE III : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

31. MARGES LATÉRALES

La grille des spécifications établit la marge latérale minimale ainsi que la marge latérale combinée minimale, soit le total minimal que doit donner la somme de la profondeur des deux cours latérales additionnées entre elles.

Malgré les marges minimales latérale et latérale combinées prescrites à la grille des spécifications, dans le cas d'un bâtiment jumelé, ces marges sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1° la marge latérale où est implanté un mur mitoyen est égale à 0 mètre ;
- 2° la marge latérale opposée à celle où se situe un mur mitoyen doit être d'une largeur minimale de 3 mètres ;
- 3° aucune marge latérale combinée ne s'applique.

32. MARGE LATÉRALE DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE

Malgré les marges minimales latérale et latérale combinées prescrites à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot d'angle qui possède plusieurs cours avant, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° lorsque le lot d'angle possède 2 cours avant, la marge latérale combinée minimale ne s'applique pas ;
- 2° lorsque le lot d'angle possède 3 ou 4 cours avant, les marges latérales minimales ne s'appliquent pas.

33. MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL

Malgré la marge arrière minimale prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot transversal possédant deux cours avant, la marge arrière ne s'applique pas.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

CHAPITRE III : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

34. IMPLANTATION ENTRE DEUX BATIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux bâtiments principaux existants et localisés à moins de 60 mètres de chaque côté, la profondeur de la cour avant du bâtiment à implanter ne peut varier de plus de 2 mètres par rapport à la moyenne des cours avant des bâtiments adjacents.

Si l'un des deux bâtiments existants est localisé à plus de 60 mètres du bâtiment à implanter, cet article ne s'applique pas et la profondeur de la cour avant à respecter est celle prescrite à l'article suivant.

35. IMPLANTATION A LA SUITE DU DERNIER BATIMENT PRINCIPAL EXISTANT

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain localisé entre deux terrains, dont un seul est occupé par un bâtiment principal, lequel est distancé à moins de 60 mètres de l'implantation projetée, la profondeur de la cour avant du bâtiment à implanter ne peut varier de plus de 2 mètres par rapport à la cour avant du bâtiment principal adjacent.

39. ORIENTATION DU BATIMENT PRINCIPAL PAR RAPPORT A LA RUE

Un bâtiment principal doit être implanté de façon à ce que sa façade la plus large soit parallèle à la rue adjacente.

Si la rue adjacente n'est pas rectiligne en façade du terrain concerné, une ligne rectiligne doit être tracée au centre de la rue, reliant les deux extrémités du terrain. Le bâtiment principal doit être implanté parallèlement à cette ligne.

Malgré les deux premiers alinéas, l'implantation du bâtiment principal peut varier de 10° par rapport à l'orientation de la rue adjacente.

Cet article ne s'applique pas si le bâtiment principal est implanté à plus de 30 mètres de la ligne avant de lot et à plus de 60 m du bâtiment existant le plus près.

Cet article ne s'applique pas pour les bâtiments commerciaux ou industriels situés dans les zones 305-I et 307-I.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

CHAPITRE III : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

43. VARIATION DE LA HAUTEUR D'UN BATIMENT PAR RAPPORT AU BATIMENT VOISIN

Malgré les hauteurs maximales prescrites à la grille des spécifications, la hauteur d'un bâtiment en mètres ne peut excéder de plus de 75% la hauteur du bâtiment le moins haut dans un rayon de 12 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

TERMINOLOGIE

Bâtiment principal : Bâtiment où sont exercés le ou les usages principaux et certains usages complémentaires ou additionnels.

Cour avant: cour qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain, compris entre la ligne avant de terrain, la façade avant du bâtiment principal et le prolongement de la façade tracé parallèlement à la ligne avant de terrain.

Lot : Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.C-1).

Maison d'habitation (Pour les fins de l'application d'un calcul des distances séparatrices) : Maison d'habitation située en zone agricole permanente, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.
